

## STATUTS DE L'ASSOCIATION BEAUVALLON

**Les présents statuts annulent et remplacent à la date de leur adoption toute version antérieure des statuts de l'Association Beauvallon.**

*Par soucis de clarté et afin de permettre la compréhension par toutes et tous, le choix a été fait de ne pas rédiger en écriture inclusive. Ainsi, les termes de président, co-président, secrétaire, trésorier sont davantage à entendre comme fonction, exercée aussi bien par une femme que par un homme.*

### Article 1 – DÉNOMINATION, DURÉE, SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association BEAUVALLON » La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé au **46 rue Port FAVIGO-Port du Légué- à Saint Briec**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

1. De défendre le droit des mineurs, et jeunes majeurs et les rendre acteurs de leur vie ;
2. De sensibiliser les pouvoirs publics et des organismes départementaux, régionaux et nationaux à la problématique des mineurs, jeunes majeurs et familles ;
3. D'entreprendre et de développer tout type d'action et d'intervention auprès des mineurs, jeunes majeurs et familles en difficulté d'éducation et besoin de protection. A ce titre elle peut ester en justice ;
4. D'assurer la gestion de tout type de structure participant à la protection de l'enfance ;
5. D'organiser ou participer à toutes manifestations propres à servir l'association et son objet.

### ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Association BEAUVALLON est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le Conseil d'Administration statue sur leur adhésion.

#### **Article 4 – DÉMISSION, EXCLUSION, DÉCÈS**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.  
L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

#### **Article 5 - AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration. Pour les besoins de la gestion de ses biens immobiliers, elle peut former et être partie prenante d'une Société Civile Immobilière (SCI).

#### **Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du montant des cotisations des adhérents ;
- Des subventions, participations ou concours de l'État, des collectivités ;
- Des dons et legs reçus par l'association ;
- Des ressources exceptionnelles et notamment les emprunts ;
- Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

Et d'une manière générale de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Elle désigne le commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles légales en vigueur.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une Assemblée Générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'Assemblée Générale annuelle.

#### **Article 8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts, dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir la présence au moins du tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, comportant le même ordre du jour, est convoquée sous quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Il est composé de 9 à 21 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et est renouvelable par tiers.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ou à un cadre dirigeant.

#### **Article 10 – LE BUREAU**

Le bureau est constitué de membres élus désignés par le Conseil d'Administration pour un an, et comprenant au moins un président, un secrétaire, et un trésorier. Suivant une décision du Conseil d'Administration, le bureau peut être complété d'un coprésident, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.

#### **Article 11 – LE PRÉSIDENT**

Le Président (ou les coprésidents) anime(nt) la vie associative, préside(nt) les réunions, et prend(prennent) toutes décisions conformes aux décisions du Conseil d'Administration. Il(s) représente(nt) l'association en toutes occasions, y compris lors d'actions en justice.

#### **Article 12 - EXERCICE DES FONCTIONS**

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, sur justification, il pourra être procédé au défraiement des sommes engagées dans l'exécution du mandat, dans les conditions validées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 – COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut créer, à titre consultatif, une ou plusieurs commissions pour l'étude de toute question afférente au but et au fonctionnement de l'association.

#### **Article 14– RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gouvernance et l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association. L'actif net sera attribué à une association (reconnue ou non d'utilité publique) sans but lucratif, œuvrant dans le secteur social.

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2023  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,  
Joseph CABARET

La Secrétaire,  
Catherine DUFLOT

